Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement de la via valserina » sur les communes de Prémanon, Lajoux, Mijoux, les Molunes Lelex et Chésery-Forens (département de l'Ain)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2091

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2091, déposée complète par la communauté d'agglomération du Pays de Gex le 16 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 1er août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte sur un linéaire de 36,5 km sur les communes de Prémanon, Lajoux, Mijoux, les Molunes, Lelex et Chésery-Forens (département de l'Ain) ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager 21,4 km de voiries existantes et de créer 15,3 km de voiries nouvelles sur une largeur variant de 3 à 4 m, accotements compris ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) *« Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km »*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du site qui recoupe les entités suivantes :
- les ZNIEFF de type I : Haute chaîne du Jura et vallée de la Valserine,
- la ZNIEFF de type II : Ensemble forme par la haute chaîne du Jura, le défilé de fort-l'Ecluse, l'Etournel et le Vuache,
- l'arrêté de protection de biotope FR38000192,
- la réserve naturelle nationale de la haute chaîne du Jura,
- le site Natura 2000 du Haut-Jura ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur les sources et captages d'eau potable des communes de Mijoux (5 captages), Lelex (1 captage) et Chesery-Forens (3 captages) ;

Considérant que la création de 15,3 km de voiries nouvelles entraînera une consommation importante d'espace agricole ;

Concluant que :
- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une voie

verte situé sur les communes de Prémanon, Lajoux, Mijoux, les Molunes, Lelex et Chésery-Forens est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et **justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;**

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une voie verte , enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2091 présenté par la communauté d'agglomération du Pays de Gex, concernant les communes de Prémanon, Lajoux, Mijoux, les Molunes, Lelex et Chésery-Forens (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

19 AOUT 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03